

N° 170

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1994.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 1682, 1743 et T. A. 328.

---

Départements et territoires d'outre-mer.

## TITRE PREMIER

### EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives à la répression de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

##### Article premier.

L'article L. premier du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

« *Article L. premier.* — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues au code territorial de la route susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du code territorial relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen

d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

« Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. »

## Art. 2.

L'article L. premier-1. du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

« Article L. premier-1. — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 43-3-1 du code pénal et

selon les conditions prévues aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code.»

**Art. 3.**

L'article L. premier-2. du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

« *Article L. premier-2.* – En cas de condamnation pour l'un des délits prévus à l'article L. premier, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. »

**Art. 4.**

L'article L. 3 du code de la route est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

**Art. 5.**

Sont abrogés :

1° l'article 7 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

2° l'article 19 et le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

3° les articles 14 à 16 de l'ordonnance n° 92-1149 du 12 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, et des îles Wallis et Futuna.

## CHAPITRE II

### Dispositions diverses.

**Art. 6.**

L'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Suivant les modalités définies à l'alinéa précédent, il pourra être fait application à des territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et de celle du I de l'article 21 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale dans le respect des compétences statutaires propres à chaque territoire. »

La date d'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au 31 décembre 1994.

#### Art. 7.

Dans le deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la date : « 1<sup>er</sup> mars 1995 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> mars 1996 ».

#### Art. 8.

I. — Dans l'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1995 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> mars 1996 ».

II. — Dans l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1995 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> mars 1996 ».

### TITRE II

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

#### Art. 9.

Dans chaque commune, une délibération du conseil municipal crée une caisse des écoles, établissement public destiné à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant prendre en charge l'organisation des cantines et de toute activité parascolaire.

Les ressources de la caisse des écoles se composent de cotisations volontaires, des produits pour services rendus, de subventions de la commune et éventuellement des provinces.

La caisse des écoles peut recevoir des dons et legs.

Les modalités d'organisation administrative et financière de la caisse des écoles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### Art. 10.

Sous réserve des décharges ou dégrèvements prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée, les centimes additionnels à la contribution des patentes à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et à la contribution des licences perçus par les communes de Polynésie française pour les années 1972 à 1994 sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'autorité ayant pris l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux n'était pas compétente pour déterminer la nature des contributions locales auxquelles ces centimes additionnels s'appliquent.

##### Art. 11.

L'article 11 de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — Les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats et les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ouvriers relevant du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui exercent leurs fonctions en Polynésie française ou qui y résident en qualité de pensionnés au titre de leur régime spécial de retraite sont affiliés pour les prestations de l'assurance maladie maternité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans des conditions fixées par décret, au régime de sécurité sociale qui leur serait applicable s'ils

exerçaient leurs fonctions en métropole ou y résidaient en qualité de pensionnés des régimes susmentionnés. »

**Art. 11 bis (nouveau).**

Les agents du territoire de la Polynésie française peuvent bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE  
DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

**Art. 12.**

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les Iles Wallis et Futuna la présente loi est également applicable aux créances sur les circonscriptions. »

**Art. 13.**

Il est ajouté, après l'article 32 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. — Le comptable du territoire et des circonscriptions est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'administrateur supérieur. »

**Art. 14.**

Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, quatre articles 34-1, 34-2, 34-3 et 34-4 ainsi rédigés :

« *Art. 34-1.* — Le recouvrement à Wallis-et-Futuna des créances de l'Etat, des collectivités territoriales de la République et de leurs établissements publics, autres que celles du territoire, de ses circonscriptions et de leurs établissements publics, est confié au comptable du Trésor et s'effectue comme en matière de produits du territoire.

« *Art. 34-2.* — Les recettes et les dépenses à effectuer hors du territoire des Iles Wallis et Futuna sont réalisées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation sur les recettes et les dépenses de l'Etat.

« *Art. 34-3.* — Les procédures garantissant la validité du règlement des dépenses du territoire, de ses circonscriptions et de leurs établissements publics ainsi que leur caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'Etat.

« *Art. 34-4.* — Les poursuites pour le recouvrement des produits du territoire, de ses établissements publics et de ses circonscriptions sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut de dispositions spécifiques de l'Etat.

« Toutefois, l'ordonnateur autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

« Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

#### Art. 15.

Sont abrogées, pour les îles Wallis et Futuna, les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime financier des territoires d'outre-mer en ce qu'elles ressortissent présentement à la compétence de la loi.

#### Art. 16.

Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.



## TITRE V

### **DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE**

#### Art. 17.

Dans la collectivité territoriale de Mayotte, la responsabilité des conservateurs des hypothèques, telle que découlant des articles 167, 171 et 173 du décret du 4 février 1911 portant règlement sur la propriété foncière à Madagascar déclaré applicable à l'archipel des Comores par le décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores, est écartée en tant qu'elle résulte de la destruction des locaux des services de la conservation foncière et hypothécaire de Mamoudzou-Mayotte et est limitée à l'exploitation de la documentation reçue postérieurement au constat établi le 4 juin 1993, en exécution du jugement sur requête du président du tribunal de première instance de Mamoudzou-Mayotte.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996, tout acte, formalité, notification ou sommation prescrits à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des services de la conservation foncière et hypothécaire de Mamoudzou-Mayotte, sera prorogé dans ses effets d'une période d'un mois à compter de la réception des pièces, des notifications ou des états-réponses délivrés par ces services.

#### Art. 18.

L'acte de la chambre des députés des Comores n° 69-02/CHD du 16 avril 1969 relatif à certaines infractions en matière de sécurité intérieure cesse d'avoir effet dans la collectivité territoriale de Mayotte.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

*[Division et intitulé nouveaux.]*

#### Art. 19 (nouveau).

I. — Dans les régions d'outre-mer, il est perçu une redevance spécifique sur chaque kilogramme d'or contenu dans les minerais extraits par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières et par les titulaires de permis d'exploitation de mines.

II. — Le tarif de cette redevance est fixé, pour 1995, à 2500 F par kilogramme. Il évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

III. — L'assiette, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette redevance sont régis par les règles applicables à la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du code général des impôts.

IV. — Le produit de la redevance est réparti en deux fractions de 60 % et 40 %.

La fraction de 60 % est attribuée à la région d'extraction.

La fraction de 40 % est répartie entre les communes concernées au prorata de la quantité d'or extraite de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée.

Dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente disposition, un rapport d'évaluation des conditions d'utilisation de cette recette sera soumis au Parlement.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1994.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*